

Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, L.122-1 et L.131-1,

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre Val-de-Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement du barrage de Grand Rue situé sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE conformément au décret susvisé n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique, du 4 décembre 2023 à partir de 14h00 au lundi 15 janvier 2024 jusqu'à 17h00 inclus, portant sur :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux de restauration du barrage de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE,
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire),
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant les procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés,

VU les volets du dossier, actualisés, constitués par l'établissement public Voies Navigables de France (VNF), relatifs à l'enquête publique préalable à :

- la DUP du projet de restauration du barrage de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE, déposé le 17 mars 2023, complété les 27 avril et 16 octobre 2023,
- la cessibilité des terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet, en vue de l'identification des parcelles, de la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et autres intéressés (enquête parcellaire), déposé le 17 mars 2023, complété les 27 avril et 16 octobre 2023,
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique (procédures d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, d'autorisation de défrichement et de demande de dérogation au titre des espèces et habitats protégés), déposé le 14 avril 2022, complété le 20 octobre 2022,

VU la motion n° 2020/35 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire, adoptée le 8 décembre 2020, favorable aux actions de restauration des digues de l'étang de Grand Rue et à la remise en eau afin de retrouver la haute valeur de biodiversité caractéristique de cet étang,

VU la consultation administrative et les avis sur les volets du dossier de l'enquête préalable à la DUP du projet émis par la région Centre-Val de Loire, le conseil départemental du Loiret, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis émis le 30 octobre 2023 par la délégation régionale du centre national de la propriété forestière (CNPF) Ile-de-France - Centre-Val de Loire

VU le mémoire en réponse de VNF du 28 novembre 2023 à l'avis susvisé de la délégation régionale du CNPF Ile-de-France - Centre-Val de Loire,

VU le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées et favorables, sans réserve, portant sur l'ensemble des procédures concernées susvisées, établis le 5 février 2024,

VU le courrier de VNF du 27 février 2024, adressé à la préfète du Loiret, sollicitant la DUP des travaux de restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE,

VU le plan général des travaux annexé au présent arrêté,

VU les motifs et considérations qui attestent de l'utilité publique de l'opération projetée, annexés au présent arrêté conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'intérêt social majeur qui justifierait un refus d'utilité publique,

CONSIDERANT qu'après avoir pesé les avantages et les inconvénients, le caractère d'utilité publique de ce projet est justifié,

CONSIDERANT que la maîtrise foncière des terrains est nécessaire à la réalisation des travaux de restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE, et qu'il convient de permettre à l'acquisition desdits terrains au besoin par voie d'expropriation,

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités préalables à la DUP ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er

Les travaux de restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE sont déclarés d'utilité publique au profit de Voies Navigables de France (VNF).

Conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté, ces travaux comprennent tout d'abord des travaux préparatoires consistant en des opérations de défrichement et déboisement intégrant l'adaptation des périodes de travaux à la préservation des espèces patrimoniales, puis la réalisation des travaux de restauration du barrage regroupant les opérations de stabilisation de la digue ainsi que des opérations de remplacement des ouvrages hydrauliques et de télésurveillance-télégestion du barrage.

Plus précisément, les travaux de restauration du barrage consisteront en :

- la stabilisation et l'étanchéification du barrage par réalisation d'un confortement aval à la digue existante (mise place d'un remblai du pk 4.2 au pk 2.1 dite digue principale et du pk 2.3 au ph 2.6 dite digue secondaire du petit étang). Ces travaux comprendront notamment l'aménagement des voies d'accès pour l'exploitation/maintenance, le prolongement des ouvrages traversants sous la digue et la réalisation d'un muret pare vague en crête de digue ;
- la rénovation des organes hydrauliques afin de les sécuriser tels que les pilons de fond de l'étang principal et du petit étang, la vanne de superficie et la vanne de fond ;
- la réhabilitation et mise aux normes de l'évacuateur de crues ;
- la réhabilitation du dispositif d'auscultation et mise en place d'une télégestion.

Ces travaux s'accompagneront de la mise en œuvre de mesures environnementales telles que :

- la délimitation des emprises chantier et mise en défens des zones sensibles à proximité des travaux ;
- la prise en compte des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- la mise en place de clôtures à amphibiens en phase chantier;
- la sauvegarde d'individus protégés dans les emprises ;
- la mise en œuvre de protocole spécifique de destruction des gîtes potentiellement favorables aux chiroptères ;
- le broyage avec export des résidus du défrichement-déboisement dans l'assiette du barrage avant remise en eau de l'étang ;
- la réouverture des mares secondaires en périphérie de l'étang ;
- le terrassement de noues humides ;
- la création d'une mare compensatoire et restauration d'une mare supplémentaire.

L'ensemble de ces travaux permettront de remettre en eau le barrage jusqu'à sa cote historique maximale, à savoir :

- cote de RN (cote de Retenue Normale correspondant aux conditions normales d'exploitation) = 177.00 m NGF soit 8,75 m de hauteur de retenue ;
- cote de PHE (cote des Plus Hautes Eaux correspondant à une crue de 1 000 ans) = 177.35 m NGF soit 9,1 m de hauteur de retenue.

Le barrage de Grand Rue est un barrage de classe C en application de l'arrêté préfectoral susvisé de classement du 6 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires relatives au classement de ce barrage conformément au décret susvisé n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement. A ce titre, le décret précité n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 modifié lui est applicable.

Le document joint en annexe n° 2 du présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération.

Article 2

VNF est autorisée à acquérir, au besoin par voie d'expropriation, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation des travaux susvisés conformément au plan général des travaux figurant en annexe n° 1 du présent arrêté.

Article 3

La présente DUP sera considérée comme caduque si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Un acte pris dans la même forme peut proroger une fois les effets de la DUP pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

Article 4

La DUP de cette opération comporte, dans un document figurant en annexe n° 3 du présent arrêté, les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire les effets n'ayant pu être évités et, lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits, que le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre, ainsi que les modalités de leur suivi.

Article 5

Le présent arrêté sera :

- publié, sous forme électronique, pendant une durée de deux mois, sur le site internet des mairies de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE ou de leurs groupements respectifs ; la mention de cette publication fera l'objet d'une publicité dans un journal local publié dans le département du Loiret, aux frais de VNF, pétitionnaire,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret,
- mis à la disposition du public, pendant au moins un an, en mairies de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE, à la préfecture du Loiret (direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret : https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-closes/2023

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, les maires de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE et le président de VNF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président du tribunal administratif d'ORLEANS, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret et au directeur départemental des territoires du Loiret.

Fait à ORLEANS, le 25 mars 2024

La préfète, pour la préfète et par délégation, le secrétaire général, signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète du Loiret direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de légalité et du conseil juridique 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr